

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le 29 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRABANT CHIMIE

Rue de la Gare
45490 MIGNERES

Références : VAT20220527
Code AIOT : 0010000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement BRABANT CHIMIE implanté Rue de la Gare 45490 MIGNERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRABANT CHIMIE
- Rue de la Gare 45490 MIGNERES
- Code AIOT : 0010000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Naissance du groupe en 1876. L'établissement Brabant Chimie de Mignères est en activité depuis 1933. Initialement négociant d'alcool, il s'est investi dans la régénération de solvants à partir de 1937. La société propose désormais :

- la dénaturation et la vente d'alcools à travers plusieurs procédés ;
- le négoce de solvants et de produits pétroliers notamment des sociétés Tereos et Total (white spirit, toluène, acétate d'éthyle...), livrés dans différents conditionnements ;
- la régénération de solvants, soit pour être employés dans de nouveaux produits, soit à façon pour un client qui récupère son déchet purifié.

L'établissement appartient au groupe Brabant, qui comprend 4 autres sites principaux :

- le siège social, situé à Tressin (Nord) qui s'est spécialisé dans les produits techniques (pharmacie);
- les sites Distillerie Hauguel de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) et Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) qui régénèrent majoritairement des alcools ;
- la société Charbonneaux Brabant, située à Reims, qui s'occupe principalement de la distribution (spécialiste moutarde, vinaigre et solvants en petits conditionnements) ;

Le site de Mignères est spécialisé dans les solvants et les produits visqueux grâce au SRU (distillateur).

Ce dernier est certifié ISO 9001 et ISO 14 001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite,
- Emissions de COV,
- Stratégie incendie, entretien des moyens d'intervention,
- POI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Détection fuite rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.9	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
14	Emissions COV appareils de distillation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	NC3 du 15/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
15	VLE en concentration des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande 1 du 15/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dan...	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1	NC1* du 14/06/2021	Sans objet
2	Etat des matières stockées pour grand public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
4	Fréquence de mise à jour du POI	Code de l'environnement du 23/06/2022, article R.181-54	/	Sans objet
9	Events des cuves	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Localisation des pompes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.8	/	Sans objet
12	Siphon coupe-feu	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VII.1	/	Sans objet
13	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.15.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	POI	Code de l'environnement du 23/06/2022, article R.181-54	/	Sans objet
5	Fréquence des exercices POI	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.17	/	Sans objet
6	Accès pompiers	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5	/	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36.1	/	Sans objet
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	/	Sans objet
16	VLE en concentration des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	NC2 du 15/06/2021	Sans objet
17	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 3.2.4	Demande 2 du 15/06/2021	Sans objet
18	Emissions diffuses COV - quantités maximales rejetées	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 3.2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Valeur limite d'émission des eaux résiduaires en sortie de bassin tampon	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 4.7.2	/	Sans objet
20	Programme d'actions	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4	Demande 3 du 15/06/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques de la vidange du SRU sont à mettre en conformité dans les meilleurs délais.

La mise en place de la détection de fuite dans la rétention #5 représente un fort enjeu au regard des effets potentiels en dehors du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1* du 14/06/2021
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et comparé aux seuils autorisés par le présent arrêté ainsi qu'aux seuils SEVESO (individuels et cumulatifs). Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : (C1) L'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site doit intégrer les déchets et les eaux sales produits par le site et entreposés sur ce dernier pour regroupement avant évacuation pour traitement.
Observations : NC1* du 14/06/2021 : L'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site communiqué à l'inspection des installation classées est erroné. Réponse de l'exploitant du 24/12/2021 : BRABANT CHIMIE a mis en place de nombreux outils pour essayer de suivre ces stocks par produits et par zone de manière la plus juste possible. Cependant, BRABANT CHIMIE aura toujours un écart, régularisé dans un délai de 24h ouvrés, car les sorties du site en produits conditionnés sont générées par la saisie des bons de livraison, qui est faite le lendemain matin. De plus, un oubli d'entrée, de sortie ou de mouvement de stock interne peut toujours se produire par le personnel de production. Bien que sensibilisé à cette gestion de stock et à son importance, cela reste humain. Afin de réduire au maximum les écarts d'inventaire, un inventaire physique est réalisé en totalité 3 fois par an. BRABANT CHIMIE a également mis en place, mensuellement, une vérification et une régularisation si nécessaire des stocks dans une zone choisie aléatoirement. BRABANT CHIMIE ne pourra jamais vous garantir un état des stocks sur à 100%, à la minute et au litre près, malgré les nombreux efforts de chacun.
 Analyse de l'inspection du 23/06/2022 : L'adéquation entre l'extraction de l'outil et les matières présentes sur la zone résiduaire a été vérifiée. L'état des stocks présentés ne mentionne pas les déchets issus des activités du site qui sont pourtant entreposés dans cette zone (cf. Annexe confidentielle). L'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site doit intégrer les déchets et les eaux sales produits par le site et entreposés sur ce dernier pour regroupement avant évacuation pour traitement. Le matin de l'inspection, une coupure de courant avait lieu sur le site. L'exploitant précise qu'en partage de connexion avec un ordiphone, l'accès à l'état des stocks a été possible, sans utilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées pour grand public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour grand public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : (C2) L'exploitant n'a pas fourni l'état des matières stockées pour le grand public.
Observations : L'exploitant explique que le tableau qui récapitule par rubrique les matières stockées peut servir d'état des matières stockées grand public. Ce tableau ne détaille pas les produits par zone de stockage. Dans ce contexte, l'exploitant précise que l'état des stocks qui précise les produits et quantités par zone peut servir d'état des matières stockées pour le grand public. L'inspection précise que ces documents ne sont pas synthétiques. L'exploitant n'a pas fourni l'état des matières stockées pour le grand public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2022, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Un POI a été rédigé pour le site. La dernière version d'octobre 2021 est présentée dans la partie étude de dangers du DDAEnv (p.589).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence de mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2022, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : (C3) Le POI est à mettre à jour suite à chaque modification.
Observations : Date de mise à jour du POI : octobre 2021. Le POI est en cours de mise à jour. Pour l'instant, son contenu n'a pas changé suite à l'installation de la télésurveillance et de la détection. L'exploitant explique qu'il reste des points à finaliser avant de le valider (réception de la petite bâche incendie à l'ouest du site notamment). L'exploitant souhaiterait attendre la fin de la procédure DDAEnv pour acter le nouveau POI, cela permettrait d'y intégrer en même temps les prescriptions éventuelles de l'APAEEnv. L'exploitant s'engage à mettre à jour le POI sur la partie détection et caméra de surveillance avant fin 2022. Le compte-rendu du test du POI du 07/05/2021 détaille 9 actions d'amélioration à réaliser dont 5 concernent la mise à jour du POI. Dans le DDAEnv, la TAR est un point des MMR et l'étude de son extinction brutale et du découplage de l'électricité est à réaliser par l'exploitant. En effet, un arrêt brutal de la TAR peut entraîner une surpression au niveau de la régénération. Les actions et notamment la réflexion à mener en cas de coupure électrique générale forcée pour le SRU et le BOUILLEUR afin d'éviter le suraccident (mettre un disjoncteur à part? Ne pas les couper si zone concernée autre que la 4 et 5?) sont à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.17
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : En décembre 2019, un exercice test POI de déversement accidentel a été réalisé avec les pompiers de la cellule chimique du Loiret. Le compte-rendu de ce test a été fourni. Le dernier exercice POI a été fait en mai 2021. Il s'agissait de simuler un départ de feu en tranche horaire 2 (opérateur isolé en régénération). Les pompiers de Corbeilles étaient présents. Le compte-rendu du test POI du 07/05/2021 a été fourni. Exercice POI très intéressant (extinction des énergies rapide, oubli des clés pour ouvrir puis visite de site, de toutes les installations). Les pompiers ont testé les crépines des bassins. Modification du raccord pompier sur une aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Extrait du DDAEnv du 06/12/2021 : Le site dispose de 2 accès rue de la Gare. BRABANT CHIMIE s'engage à se mettre en conformité sur ce point. Mise en place d'une clé universelle « pompier ». Echéance 31.12.2021 Observations du 23/06/2022 : L'exploitant explique que le portail d'entrée pompier sera équipé soit d'un cadenas pompier triangle soit d'une boîte à clefs pompiers. Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant a fourni la facture de la commande du 24/06/2022 d'un cadenas pompier et de sa clé triangulaire universelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - un système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Extrait du DDAEnv du 06/12/2021 : BRABANT CHIMIE s'engage à se mettre en conformité sur ce point. Mise en place d'une télésurveillance couplée avec une détection incendie par caméra thermique d'ici le mois d'avril 2022. En attendant la mise en place des caméras thermiques et du système de détection : mise en place d'un gardien dans les horaires de fermeture. L'EDD montre qu'il n'y a pas d'installations voisines impactées par les flux thermiques de 8 kW/m ² , quel que soit la zone d'incendie. BRABANT CHIMIE n'installera donc pas de refroidissement automatique des installations voisines. Echéance Avril 2022 Lors de la visite du 23/06/2022, le dispositif de télésurveillance couplée avec une détection incendie par caméra thermique a été visualisé sur site. Les écrans de contrôles arrivent sur un ordinateur dans le bureau du directeur. Un report sera fait également au niveau de la supervision process. Le report sur les portables du directeur et de la responsable QHSE est déjà effectif. Il y a un enregistrement de 15 jours. L'alarme détection caméra thermique sera reliée à terme sur l'alarme du site pour avertir directement les salariés en poste. Pour le moment cela se déclenche de manière intempestive (soleil qui se lève, se couche, flaque d'eau) et cela ferait des nuisances aux riverains. Il y a 2 plages horaires et 2 modes de détection : ça déclenche si ça dépasse 85 °C sur une grande surface de la caméra (80°C le week-end) et si plus de 300 °C sur un pixel. Un camion qui vient de l'extérieur et qui reste en plein soleil peut déclencher. Par camera thermique, il y a 9 cases. Dans la case, cela indique le point le plus chaud. Les caméras sont censées voir à 150 m. L'accès aux enregistrements des caméras de video-surveillance est possible depuis les portables du directeur et de la responsable QHSE. Cela permet une levée de doute à distance en cas de détection par le système de caméras thermiques. La moindre élévation de température pourra être détectée très rapidement. Outil d'aide à la décision aussi sur le choix de certains matériaux et couleurs des équipements industriels. Astreinte : appel de M. TOURATIER puis de Mme NEROT. Il est rappelé qu'une personne doit pouvoir se rendre sur site même lors de sa fermeture annuelle au mois d'août.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Extrait du DDAEnv du 06/12/2021 : BRABANT CHIMIE inclut une caméra thermique dans la zone de stockage des liquides inflammables dans le bâtiment logistique afin de détecter et de transmettre l'alerte, en tout temps, au service de télésurveillance, à l'astreinte et à la direction. Ce dispositif déclenchera également la sirène d'évacuation du site en cas de détection. Echéance : 1er semestre 2022 Lors de la visite du 23/06/2022, le dispositif de télésurveillance couplée avec une détection incendie par caméras thermique a été visualisé sur site. 10 zones sont couvertes par le dispositif, dont les zones : bâtiment stockage et bâtiment stockage intérieur. La caméra intérieure du bâtiment est centrée sur la partie entreposage des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Events des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements et équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.
Constats : (C4) Les cuves ne sont pas toutes équipées de dispositifs de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions suffisamment dimensionnés.
Observations : Extrait DDAEnv du 06/12/2021 : Les réservoirs existants et projetés sont à toit fixe. La majorité des cuves est équipée d'évents. Leur dimensionnement et leur conformité sont présentés au paragraphe 11.7 de l'EDD. D'après ce derniers, 29 cuves présentent des événements non-conformes et 13 cuves présentent des surfaces d'évents suffisantes. BRABANT CHIMIE s'engage à se mettre en conformité sur ce point pour l'ensemble de ces cuves à échéance fin 2022. Toutes les nouvelles cuves sont équipées de disques de rupture. Observations du 23/06/2022 : Les actions seront mises en place avec l'installation des soupapes. Ils ont reçus des entreprises sur les soupapes. La première société voulait mettre des clapets de surpression et des clapets de dépression. Ils se sont rapprochés des collègues du domaine qui mettent en place des soupapes seulement et pas des événements. Ils vont peut-être déjà acheter une cuve neuve déjà équipée de soupapes pour le dichlorométhane neuf. Un planning de mise en place sera communiqué rapidement avec un échelonnement en fonction de la surface des événements et de la localisation de la cuve. Les mises en conformité concernent les vieilles cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Localisation des pompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements et équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.
Constats : (C5) Une pompe se trouve dans une rétention avec un réservoir.
Observations : Extrait du DDAEnv du 06/12/2021 : BRABANT CHIMIE s'engage à déplacer les pompes hors rétention ou mettre en place d'organe de sectionnement. Plan en annexe des pompes. Echéance 31.12.2021. Observations du 23/06/2022 : Une pompe se trouve dans la rétention des cuves de coulage des appareils de distillation. La pompe va être déplacée dans la rétention voisine qui ne dispose pas de réservoir. L'exploitant s'engage à faire les travaux pour octobre 2022. Une pompe se trouve dans une rétention avec un réservoir, sans pour autant répondre aux conditions dérogatoires de l'article 22.8 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection fuite rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements et équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté.
Constats : (C6) La rétention #5 n'est pas équipée d'un système de détection de présence de liquide inflammable.
Observations : Extrait du DDAEnv du 06/12/2021 : BRABANT CHIMIE s'engage à mettre en place un système de détection de présence de liquide inflammable dans la rétention #5. Ce système de détection fera l'objet d'une alerte au service de télésurveillance et sur le téléphone d'astreinte (intervention en 15 minutes contractuelle). Echéance 1er semestre 2022.
Observations du 23/06/2022 : Le dispositif de détection de présence de liquide inflammable dans la rétention 5 n'est pas encore commandé. D'après l'exploitant, il le sera pour le CODERST de présentation de l'APAEnv. La rétention #5 n'est pas équipée d'un système de détection de présence de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Siphon coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VII.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : (C7) L'exploitant ne peut justifier quel moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Observations : Extrait du DDAEnv du 06/12/2021 : Mise en place d'un siphon coupe-feu Echéance 31.12.2021
Observations du 23/06/2022 : L'exploitant a expliqué que plusieurs sociétés sont venues pour détailler et chiffrer les dispositifs à installer. La plus sérieuse a expliqué que pour être efficace, un siphon coupe-feu serait à mettre à tous les avaloirs du site (les siphons coupe-feu devant être mis en place au niveau des descentes verticales). Cela représenterait un coût exorbitant pour l'exploitant qui considère que ce scénario est fort peu probable. Par ailleurs, d'après l'exploitant, le bassin de rétention des eaux d'extinction étant isolé au nord du site, la propagation d'un éventuel incendie dans ce dernier ne serait pas très grave. L'inspection précise que cela doit être analysé au regard des éventuels flux thermiques qui ne doivent pas impacter les voies engins et zone de stationnement des véhicules d'intervention. L'exploitant ne peut justifier quel moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par son réseau de collecte. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur sa conformité à cet article. L'exploitant pourra utilement prendre contact avec le SDIS pour justifier sa proposition de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : (C8) L'exploitant ne peut justifier du bon entretien du système de sécurité incendie (Le dernier rapport de vérification du SSI suite aux travaux de remise en état est à fournir).
Observations : Le registre sécurité a été consulté. La dernière vérification annuelle des extincteurs date du 24/03/2022. La dernière visite de maintenance des SSI date du 23/12/2021. Le compte-rendu de maintenance préventive DEF du 23/12/2021 a été fourni. Ce dernier conclut que la zone ZD3 était hors service. L'exploitant précise que les travaux ont été faits. Lors de la visite, le SSI de la zone 3 était sous tension, le SSI de la zone bureau était en dérangement. Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant a envoyé une photo attestant que la SSI au niveau de la zone bureau a été remise sous tension. Cette photo montre également qu'une des zones n'est pas en tension parce que l'exploitant précise qu'elle n'est pas utilisée. Le dernier rapport de vérification du SSI est à fournir. La dernière vérification du VGP disconnecteur date du 19/07/2021. La dernière formation extincteurs a été réalisée le 13/05/2022 par bureau veritas pour 13 personnes. La dernière vérification annuelle des installations électriques date du 04/01/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions COV appareils de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV appareils de distillation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 du 15/06/2021
Prescription contrôlée : Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des

valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats : (C9) Les rejets de l'aspiration de la vidange SRU et de l'évent SRU ne sont pas conformes.

Observations : NC3 du 15/06/2021 : Les rejets atmosphériques de l'aspiration vidange SRU ne sont pas conformes (COV).

Réponse de l'exploitant du 24/12/2021 : A travers son DAE, BRABANT CHIMIE s'est engagé sur une liste d'actions à mettre en place pour limiter et réduire les émissions de COV à l'atmosphère, particulièrement sur l'aspiration des vidanges du SRU.

Analyse de l'inspection du 23/06/2022 :

Le rapport d'analyse KALI'air pour les mesures de juin 2021 a été fourni.

Des dépassements ont été mis en évidence sur l'aspiration de la vidange du SRU en concentration

(608 mgC/Nm³ au lieu de 110 mg/Nm³) et sur l'évent SRU en concentration (509 mgC/Nm³ au lieu de 110 mg/Nm³).

Le rapport d'analyse KALI'air du 07/03/2022 a été fourni. Les mesures sur les événements des pompes à vide des appareils de distillation ont été faites avec les skids de prélèvement (ventilateurs) pour statuer sur la conformité en flux.

Des dépassements ont été mis en évidence sur l'aspiration de la vidange du SRU en concentration (1629 mgC/Nm³ au lieu de 110 mg/Nm³) et en flux (4.4 kg/h au lieu de 2 kg/h).

L'exploitant a reçu différentes entreprises spécialisées dans le traitement des COV. On leur a conseiller de travailler avec COELYS. Ces spécialistes sont venus fin mai 2022 sur le site.

L'exploitant va sûrement travailler avec COELYS sur les 3 rejets des appareils de distillation. Pour lui, les événements ne sont pas des rejets canalisés et l'aspiration en est une.

Une campagne de mesure sur une semaine va être faite pour analyser les variations en COV et proposer un traitement approprié et mieux statuer sur la conformité. L'étude pourrait être mise en place en septembre. Il existe plusieurs types de traitement disponibles mais l'exploitant préfère se faire accompagner pour définir la meilleure solution. **Le devis signé de l'étude technico-économique est à fournir.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : VLE en concentration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en concentration des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Demande 1 du 15/06/2021

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats : (C10) Les rejets évent bouilleur, évent SRU et aspiration vidange SRU ne sont pas conformes en concentration pour la somme des COV à phrases de risques.

Observations : Demande 1 du 15/06/2021 : Le rapport d'essai doit préciser si les canisters peuvent permettre d'évaluer les concentrations et flux émis. Le cas échéant, le temps de pose des canisters ainsi que leur volume doivent être précisés, la conformité à l'AM du 02/02/98 doivent être évaluée. Il doit également indiquer s'il s'agit des composés majoritaires ou de tous les composés retrouvés dans les canisters.

Réponse de l'exploitant du 24/12/2021 : Le canister est un outil de prélèvement. Le détail de ces prélèvements et de leur analyse sont disponibles dans le rapport KALI Air :

- Pages 41 & 42 : Event SRU
- Page 56 & 57 : Event Bouilleur
- Page 64 & 65 : Aspiration vidange SRU

Ces données détaillent : le temps de prélèvement, le volume prélevé et les concentrations mesurées.

Le flux est par la suite calculé en fonction de la vitesse d'éjection / du débit mesuré selon les documents de références listés en introduction du rapport.

Les canisters ont été mis en place sur les conduites des événements, sans le skid de prélèvement, d'où l'absence de flux.

L'ensemble des résultats en concentration et en flux pour l'aspiration des vidanges SRU sont repris dans la synthèse des résultats en pages 3 à 7.

KALI Air confirme qu'il s'agit bien de l'ensemble des composés retrouvés dans les canisters.

BRABANT CHIMIE a bien pris en compte la demande d'ajouter la conformité à l'AM du 02.02.1998 dans les conclusions du rapport KALI Air.

Observations du 23/06/2022 :

Le rapport de mesures KALI'AIR pour les mesures de juin 2021 a été interprété par l'exploitant. D'après ces mesures :

- le rejet évent SRU n'est pas conforme en concentration pour la somme des COV annexe III et COV halogénés à mention de danger H341 ou H351 : 64.6 et 35.3 mg/Nm³ au lieu de 20 mg/Nm³ d'après les VLE de l'article 27 de l'AM du 02/02/98. Cela concerne des émissions de acetaldehyde, dichlorométhane, ethene-1,1-dichloro, tetrachlorotéhylene, styrene, benzene-1,4-dichloro et toluène (produit entrant : 60% Acétate d'éthyle - 27,5 % Ethanol, 0,1% Methanol - 0,8% Isopropanol - 0,5% Acétone - 1% Methyléthylcétone - 0,2% Acétate isopropyle - 0,4% PM1 - 4,4% Toluène - 0,6% Acétate d'isobutyle - 0,6% Xylène - 3,9% Non connu).

- le rejet évent bouilleur n'est pas conforme en concentration pour la somme des COV annexe III et COV halogénés à mention de danger H341 ou H351 : 30.1 et 28.3 mg/Nm³ au lieu de 20 mg/Nm³ d'après les VLE de l'article 27 de l'AM du 02/02/98. Cela concerne des émissions de acetaldehyde, dichlorométhane et toluène (produit entrant : 18% d'eau + 82 % d'acétone > 99,9 % d'acétone).

Le dernier rapport KALI'AIR relatif à la campagne de mesures ponctuelles sur les rejets atmosphériques du site de mars 2022 a été fourni. Ce dernier évalue la conformité de chaque rejet au regard des VLE en concentration et en flux de l'arrêté ministériel du 02/02/98. La conformité en flux pour les COVnm est évalué avec skid de prélèvement (ventilateur) pour les événements des pompes à vide. La conformité en concentration et en flux pour les COV à mentions de dangers est réalisée à partir des résultats des mesures faites avec les canisters. D'après ces mesures, le rejet aspiration vidange SRU n'est pas conforme en concentration et en flux pour la somme des COV à phrases de risques H340, H350, H350i, H360D, H360F : 6.256 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³ et 19.2 g/h au lieu de 10 g/h d'après les VLE de l'article 27 de l'AM du 02/02/98. Cela concerne des émissions de acetaldehyde, isobutane et butane (produit entrant : Coupe pétrolière - Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics + Résidus de peintures).

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les résultats très variables entre les différentes mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : VLE en concentration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en concentration des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 du 15/06/2021

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie

d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats : Pas de non-respect identifié.

Observations : NC2 du 15/06/2021 : L'exploitant ne se positionne pas quant au respect des VLE en concentration, précisées à l'article 27 de l'AM du 02/02/98.

Réponse de l'exploitant du 24/12/2021 : Le fichier Excel « COV » retranscrit l'ensemble des résultats issus de la mesure des rejets atmosphériques de juin 2021, ainsi que les données du PGS 2020.

Selon le raisonnement détaillé dans le rapport d'inspection en page 16 (onglet « Selon p.16 – Conformité) :

1- Par la méthode de quantification totaux :

- Conforme sur l'évent du bouilleur, avec et sans le skid de prélèvement.
- Non conforme sur l'évent du SRU, avec et sans le skid de prélèvement.
- Non conforme sur l'aspiration des vidanges du SRU

2- Par le prélèvement par canister :

- Non conforme sur l'évent du bouilleur, en COV totaux, en COV halogénés à mention de danger H341 ou H351 et en COV Annexe III
- Non conforme sur l'évent du SRU, en COV totaux, en COV halogénés à mention de danger H341 ou H351 et en COV Annexe III
- Conforme sur l'aspiration, en COV totaux et en COV Annexe III (pas trouvé de COV halogénés à mention de danger H341 ou H351).

Cependant, BRABANT CHIMIE tient à nuancer fortement ce raisonnement :

• Les rejets des événements SRU et Bouilleur doivent-ils être considérés comme des rejets canalisés ou diffus, sachant qu'aucune vitesse d'éjection n'a été mesurée en fonctionnement normal ?
Les VLE de l'article 27 de l'AM du 02.02.1998 ne s'applique pas aux rejets diffus.

• Pour l'application de l'article 28, la définition du flux de COV ramené aux heures de fonctionnement de l'entreprise peut avoir une grande influence. Le PGS est un bilan matière qui prend en compte tous les mouvements de produits, y compris la respiration des cuves. Sachant que les émissions issues de la respiration des cuves se produisent même en dehors des horaires de fonctionnement, BRABANT CHIMIE pourrait prendre comme valeur 365 jours * 24h. Dans ce cas, les flux seraient respectivement inférieurs à 2kg/h, 100 g/h et 10h/h selon la nature des composés, et BRABANT CHIMIE ne serait pas concerné par l'article 28. Pris individuellement, chaque point de rejet a des flux inférieurs aux prescriptions de l'article 27 et BRABANT CHIMIE serait conforme.

• Ce raisonnement a été mené à partir du PGS 2020 sur des données mesurées en 2021. BRABANT CHIMIE souhaite statuer de sa conformité sur des bilans et des mesures de la même année, tenant compte des évolutions dans les produits traités.

Enfin, à travers son DAE, BRABANT CHIMIE s'est engagé sur une liste d'actions à mettre en place pour limiter et réduire les émissions de COV à l'atmosphère.

Observations du 23/06/2022 : Le rapport KALI'AIR relatif à la campagne de mesures ponctuelles sur les rejets atmosphériques du site a été fourni. Ce dernier évalue la conformité de chaque rejet au regard des VLE en concentration et en flux de l'arrêté ministériel du 02/02/98. La conformité en flux pour les COVnm est évalué avec skid de prélèvement (ventilateur) pour les événements des pompes à vide. La conformité en concentration et en flux pour les COV à mentions de dangers est réalisée à partir des résultats des mesures faites avec les canisters.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un bilan annuel des émissions de COV à partir : - d'un bilan matière annuel des produits entrants (à régénérer et/ou à distribuer), - d'un bilan matière annuel des produits sortants (régénérés et/ou neufs), - d'un bilan annuel des déchets éliminés faisant apparaître la part de COV moyenne qu'ils comportent, - des émissions canalisées et diffuses (respiration des cuves, émissions lors des approvisionnements, ...) de COV du site. Les bilans font apparaître, pour chaque produit, les parts de COV et d'extraits secs qu'il comporte (à partir notamment, des analyses d'acceptation réalisées par l'exploitant sur les produits entrants). Après accord de l'inspection des installations classées sur la méthodologie utilisée pour le bilan initial réalisé par l'exploitant, le bilan lui est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année N+1 pour les émissions de l'année N, si ces émissions de COV dépassent 30 tonnes. La déclaration annuelle des émissions sous GEREP vaut déclaration à l'inspection des installations classées dès lors que la méthodologie pour le bilan initial a été acceptée. Le bilan de l'année N-1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur site, pendant l'année N. Les masses mises en œuvre dans le bilan sont en COV vrais et non en équivalent carbone.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Demande 2 du 15/06/2021 : L'exploitant doit intégrer dans son PGS les émissions de COV spécifiques identifiés dans les émissions des événements et de l'aspiration lors de la vidange du SRU. Il détaillera les modalités de calcul de ces émissions. Réponse de l'exploitant du 24/12/2021 : La demande est bien prise en compte et sera intégrée au PGS 2021. Analyse de l'inspection du 23/06/2022 : Le PGS 2021 a été fourni. Les émissions de COV spécifiques identifiés dans les émissions des événements et de l'aspiration lors de la vidange du SRU ont été intégrés à la partie rejets canalisés du PGS 2021. D'après ce PGS, 13 836 kg de COV ont été émis en 2021. Ce chiffre a été reporté dans la déclaration GEREP de l'exploitant. Un accompagnement COELYS a été sollicité pour rédiger le nouveau plan de gestion des solvants pour l'année 2022. La quantité de DCM émise en 2021 est comparée à ce qui est pris en compte dans l'ERS de 2021 : 666 kg émis en 2021 et 660 kg pris en compte dans l'ERS 2022. Pour mémoire, la quantité de DCM émise annuellement doit être inférieure à la quantité prise en compte dans l'ERS, qui correspond à des émissions qui ne présentent pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Emissions diffuses COV - quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2008, article 3.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : émissions diffuses de COVNM, COV R40 halogénés, COV R45, 46, 49, 60, 61 et COV Annexe III : 2 % des produits régénérés.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Le PGS 2021 précise que l'émission de COV diffus représente 0.277 % du volume de produit régénéré. Le PGS précise que 667 kg de dichlorométhane ont été émis en 2021. L'ERS fournie dans le DDAEnv du 06/12/2021 précise que le quotient de danger est tout juste acceptable (0.923) pour un flux annuel de dichlorométhane de 660 kg. Afin de réduire les émissions diffuses de COV, l'exploitant s'est engagé dans son DDAEnv du 06/12/2021 à mettre en place les actions suivantes : - Peinture blanche des cuves acier. L'exploitant a contacté une société de peinture qui n'est pas disponible. Une autre société doit être contactée. Le devis signé est à fournir par l'exploitant. - Groupe froid sur les pompes à vide. La mesure sur 7 jours des rejets des événements (demandée par COELYS) permettra de confirmer l'utilité de cet équipement. - Clapets de décharge ou soupapes de respiration sur les réservoirs fixes. Envoi des justificatifs à réaliser (devis signé nouvelle cuve pour le dichlorométhane neuf le cas échéant). - Mise en place d'un lit d'eau sur les cuves des réservoirs fixes qui contiennent du dichlorométhane réalisée sur toutes les cuves sauf celles qui contiennent du dichlorométhane neuf pour des questions de qualité du produit. Les actions de réduction des émissions diffuses de COV sont à poursuivre. Les justificatifs sont à fournir. Le rapport de mesure SOCOTEC du 18/05/2022 concernant la campagne de surveillance environnementale de suivi des concentrations en dichlorométhane dans l'air ambiant extérieur a été fourni. Ce dernier conclut à l'absence d'impact notable lié aux émissions de dichlorométhane. Il est demandé à l'exploitant de préciser les activités du site au moment des mesures pour justifier de leur représentativité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Valeur limite d'émission des eaux résiduaires en sortie de bassin tampon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2008, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : L'outil GIDAF a été consulté : pas de dépassements des VLE constatés en juillet, août, octobre, décembre 2021, avril 2022. Léger dépassement DCO février 2022 : 140 mg/L au lieu de 125 mg/L. L'exploitant sollicite les VLE des AM (02/02/98 et AMPG BREF WT) dans son nouvel APAEnv.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Programme d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande 3 du 15/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous : Nom du rejet Substances CODE SANDRE Eaux pluviales polluées Dichlorométhane (chlorure de méthylène) 1168 + Zinc 1383 eaux de refroidissement Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'a pu être présentée dans le programme d'actions doivent faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Demande 3 du 15/06/2021 : La mise en œuvre du plan d'actions en faveur de la réduction des concentrations en zinc et DCM doit être formalisée.
<p>Réponse de l'exploitant du 24/12/2021:</p> <p>Action n°1 - Mettre en place un curage semestrielle des séparateurs à hydrocarbure : Réaliser en janvier 2021 par une société extérieure et en juillet 2021 en interne. Un nouveau curage par une société extérieure sera planifié en janvier 2022. De plus, un contrôle mensuel a été mis en place depuis le mois d'octobre (cf. trame en PJ).</p> <p>Action n°2 – Sensibiliser le personnel : Le personnel BRABANT CHIMIE a été resensibilisé à travers la mise à jour de plusieurs instructions de travail, intégrant largement le risque de pollution accidentel : • INS N°005_1 CONSIGNES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT • INS N°013_1 CONDUITE A TENIR EN CAS DE FUITE DE RESERVOIR Ainsi que par le test de la situation d'urgence « Renversement accidentel » (cf. CR en PJ)</p> <p>Action n°3 – Analyse de la zone de stockage des produits chlorés : • L'ensemble des puisards et des caniveaux présents sur la zone ont été entièrement vidés, nettoyés et contrôlés. Aucune perte d'étanchéité pouvant justifier un écoulement vers le réseau EP n'a été identifiée.</p> <p>Observations du 23/06/2022 : Le dernier curage des séparateurs hydrocarbures a été fait le 15 avril 2022. La facture de SARP OSIS Sud Est de la même date a été visualisée. Les eaux les plus chargées sont envoyées chez ARF et les eaux les moins chargées sont réutilisées dans le bouilleur. La trame des contrôles mensuels a été fournie. L'état des séparateurs hydrocarbures est à renseigner. Le compte-rendu des tests de situation d'urgence du 18/06/2021 a été fourni. D'après les données GIADF consultées : - dichlorométhane : juillet 2021 : 24 µg/L pour une VLE à 100 µg/L, août 2021 : 22 µg/L, octobre 2021 : 5.4 µg/L, décembre 2021 : 1.3 µg/L, février 2022 : 91 µg/L, avril 2022 : 61 µg/L. - zinc : février 2022 : juillet 2021 : 83 µg/L pour une VLE à 2 mg/L, août 2021 : 42 µg/L, octobre 2021 : 310 µg/L, décembre 2021 : 210 µg/L, 360 µg/L, avril 2022 : 17 µg/L Les dernières mesures ne présentent pas de dépassement .</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>